

NOTE DE SERVICE

PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST)

ANNEE 2025

ANNEXES

Note n°2025-DFT-04



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

ANNEXES RELATIVES AUX PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PSF) 2025

ANNEXE 1 – RECAPITULATIF DE LA REPARTITION PAR REGION DES CREDITS 2025 – PAR SOUS-TYPE DE FINANCEMENT	3
ANNEXE 2 – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L’EMPLOI EN 2025*	4
ANNEXE 3 – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS LIES AUX POLITIQUES PUBLIQUES ET A LA DECLINAISON TERRITORIALE EN 2025	5
ANNEXE 4 – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE LA CORSE, DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DE WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 2025	6
ANNEXE 5 – LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES A LA PART TERRITORIALE / PST	7
ANNEXE 6 – LISTE DES TERRITOIRES CARENCES / CRITERES D’ELIGIBILITE	8
ANNEXE 7 – RAPPEL DES REGLES DE GESTION « EMPLOI »	9
ANNEXE 8 – REGLES DE CUMUL DES AIDES A LA PROFESSIONNALISATION DE L’AGENCE	13
ANNEXE 9 – FICHE DE POSTE TYPE D’UN ESQ TERRITORIAL PARASPORT « AGENT DE DEVELOPPEMENT » & GRILLE D’EVALUATION D’UN POSTE « ESQ PARASPORT »	14
ANNEXE 10 – ESS - PARCOURS DE FORMATION ET MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI	18
ANNEXE 11 – MODALITES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES SAVOIRS SPORTIFS FONDAMENTAUX	22
ANNEXE 12 – MODALITE « SPORT SANTE »	27
ANNEXE 13 – RAPPEL DES REGLES LIEES A LA DEONTOLOGIE, A L’ORGANISATION DE L’INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION AINSI QU’A L’EVALUATION ET AU CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX	29
ANNEXE 14 – CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT	31

ANNEXE 1 – 2025
Récapitulatif de la répartition par région des crédits 2025 – par sous-type de financement

REGION	PST EMPLOI	PST - AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES	Dont partenariats "savoir nager"	Enveloppe complémentaire	TOTAL PST 2025	BOP DECLINAISON TERRITORIALE
HEXAGONE						
Auvergne-Rhône-Alpes	5 311 869 €	1 303 000 €			6 614 869 €	50 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 064 700 €	452 000 €			2 516 700 €	49 000 €
Bretagne	2 430 000 €	546 000 €			2 976 000 €	54 000 €
Centre-Val-de-Loire	2 045 600 €	412 000 €			2 457 600 €	72 000 €
Grand-Est	3 596 639 €	887 000 €			4 483 639 €	47 000 €
Hauts-de-France	3 844 175 €	957 000 €			4 801 175 €	54 000 €
Île-de-France	8 602 290 €	1 976 000 €	200 000 €		10 778 290 €	25 000 €
Normandie	2 483 980 €	533 000 €			3 016 980 €	45 000 €
Nouvelle-Aquitaine	4 989 299 €	975 000 €			5 964 299 €	72 000 €
Occitanie	4 943 294 €	970 000 €			5 913 294 €	72 000 €
Pays-de-la-Loire	3 050 351 €	619 000 €			3 669 351 €	63 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3 417 500 €	825 000 €	200 000 €		4 442 500 €	45 000 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	46 779 697 €	10 455 000 €	400 000 €		57 634 697 €	648 000 €
OUTRE-MER						
Guadeloupe	974 740 €	275 000 €			1 249 740 €	30 000 €
Martinique	773 029 €	260 000 €			1 033 029 €	36 000 €
Guyane	907 600 €	208 000 €			1 115 600 €	35 000 €
La Réunion	1 913 570 €	616 000 €			2 529 570 €	20 000 €
Mayotte	676 900 €	235 000 €		500 000 €	1 411 900 €	25 000 €
Nouvelle-Calédonie	340 000 €	1 248 000 €			1 588 000 €	45 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	126 940 €	232 000 €			358 940 €	15 000 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	5 712 779 €	3 074 000 €		500 000 €	9 286 779 €	206 000 €
TOTAL	52 492 476 €	13 529 000 €	400 000 €	500 000 €	66 921 476 €	854 000 €
Corse	140 000 €	1 293 000 €			1 433 000 €	25 000 €
Polynésie Française	120 000 €	1 232 000 €			1 352 000 €	- €
Wallis et Futuna	40 000 €	375 000 €			415 000 €	- €
SOUS-TOTAL TRANSFERTS INDIRECTS	300 000 €	2 900 000 €		- €	3 200 000 €	25 000 €
TOTAL + TRANSFERTS INDIRECTS	52 792 476 €	16 429 000 €	400 000 €	500 000 €	70 121 476 €	879 000 €

Le détail des critères de répartition est précisé dans les annexes par dispositif.

ANNEXE 2 – 2025
Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi en 2025*

	Emplois Agence en cours	Dont ESQ para sport en cours	dont Emplois Campus en cours**	dont Emplois socio-sportifs	Création* emploi	Total par Région
HEXAGONE						
Auvergne-Rhône-Alpes	3 725 869 €	274 000 €	324 000 €	960 000 €	1 586 000 €	5 311 869 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 520 700 €	123 200 €	48 000 €	520 000 €	544 000 €	2 064 700 €
Bretagne	1 765 000 €	193 600 €	132 000 €	780 000 €	665 000 €	2 430 000 €
Centre-Val de Loire	1 544 600 €	149 600 €	60 000 €	700 000 €	501 000 €	2 045 600 €
Grand Est	2 516 639 €	158 400 €	84 000 €	540 000 €	1 080 000 €	3 596 639 €
Hauts-de-France	2 679 175 €	216 437 €	180 000 €	1 000 000 €	1 165 000 €	3 844 175 €
Île-de-France	6 196 290 €	371 000 €	204 000 €	2 360 000 €	2 406 000 €	8 602 290 €
Normandie	1 835 980 €	105 600 €	72 000 €	620 000 €	648 000 €	2 483 980 €
Nouvelle Aquitaine	3 801 299 €	352 000 €	464 228 €	1 340 000 €	1 188 000 €	4 989 299 €
Occitanie	3 762 294 €	510 400 €	408 400 €	1 440 000 €	1 181 000 €	4 943 294 €
Pays de la Loire	2 297 351 €	167 200 €	126 857 €	980 000 €	753 000 €	3 050 351 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 413 500 €	272 800 €	176 300 €	700 000 €	1 004 000 €	3 417 500 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	34 058 697 €	2 894 237 €	2 279 785 €	11 940 000 €	12 721 000 €	46 779 697 €
OUTRE-MER						
Guadeloupe	632 740 €	17 600 €	36 000 €	180 000 €	342 000 €	974 740 €
Guyane	652 600 €	35 200 €	12 000 €	360 000 €	255 000 €	907 600 €
La Réunion	1 128 570 €	12 000 €	48 000 €	400 000 €	785 000 €	1 913 570 €
Martinique	453 029 €		48 000 €	120 000 €	320 000 €	773 029 €
Mayotte	390 900 €	12 000 €	12 000 €	100 000 €	286 000 €	676 900 €
Nouvelle Calédonie	100 000 €		24 000 €	40 000 €	240 000 €	340 000 €
St-Pierre-et-Miquelon	102 000 €			20 000 €	24 940 €	126 940 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	3 459 839 €	76 800 €	180 000 €	1 220 000 €	2 252 940 €	5 712 779 €
OUTRE-MER - transferts indirects						
Corse	140 000 €		60 000 €	80 000 €		140 000 €
Polynésie Française	120 000 €		120 000 €	- €		120 000 €
Wallis et Futuna	40 000 €			40 000 €		40 000 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER - transferts indirects	300 000 €	- €	180 000 €	120 000 €	- €	300 000 €
MONTANT A REPORTER 2025						
CONVENTIONS ANNULEES						
TOTAL	37 818 536 €	2 971 037 €	2 639 785 €	13 280 000 €	14 973 940 €	52 792 476 €

* La répartition des nouvelles aides à l'emploi (pluriannuelles et ponctuelles / hors dispositif Campus 2023) est calculée selon le poids démographique INSEE 2023 (sur la base de 85% métropole / 15% OM)

ANNEXE 3 – 2025
**Répartition par région des crédits liés aux politiques publiques
et à la déclinaison territoriale en 2025**

REGION	PST EMPLOI	PST - AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES	Dont partenariats "savoir nager"	Enveloppe complémentaire	TOTAL PST 2024	BOP DECLINAISON TERRITORIALE
HEXAGONE						
Auvergne-Rhône-Alpes	5 311 869 €	1 303 000 €			6 614 869 €	50 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 064 700 €	452 000 €			2 516 700 €	49 000 €
Bretagne	2 430 000 €	546 000 €			2 976 000 €	54 000 €
Centre-Val-de-Loire	2 045 600 €	412 000 €			2 457 600 €	72 000 €
Grand-Est	3 596 639 €	887 000 €			4 483 639 €	47 000 €
Hauts-de-France	3 844 175 €	957 000 €			4 801 175 €	54 000 €
Île-de-France	8 602 290 €	1 976 000 €	200 000 €		10 778 290 €	25 000 €
Normandie	2 483 980 €	533 000 €			3 016 980 €	45 000 €
Nouvelle-Aquitaine	4 989 299 €	975 000 €			5 964 299 €	72 000 €
Occitanie	4 943 294 €	970 000 €			5 913 294 €	72 000 €
Pays-de-la-Loire	3 050 351 €	619 000 €			3 669 351 €	63 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3 417 500 €	825 000 €	200 000 €		4 442 500 €	45 000 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	46 779 697 €	10 455 000 €	400 000 €		57 634 697 €	648 000 €
OUTRE-MER						
Guadeloupe	974 740 €	275 000 €			1 249 740 €	30 000 €
Martinique	773 029 €	260 000 €			1 033 029 €	36 000 €
Guyane	907 600 €	208 000 €			1 115 600 €	35 000 €
La Réunion	1 913 570 €	616 000 €			2 529 570 €	20 000 €
Mayotte	676 900 €	235 000 €		500 000 €	1 411 900 €	25 000 €
Nouvelle-Calédonie	340 000 €	1 248 000 €			1 588 000 €	45 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	126 940 €	232 000 €			358 940 €	15 000 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	5 712 779 €	3 074 000 €		500 000 €	9 286 779 €	206 000 €
TOTAL	52 492 476 €	13 529 000 €	400 000 €	500 000 €	66 921 476 €	854 000 €
Corse	140 000 €	1 293 000 €			1 433 000 €	25 000 €
Polynésie Française	120 000 €	1 232 000 €			1 352 000 €	- €
Wallis et Futuna	40 000 €	375 000 €			415 000 €	- €
SOUS-TOTAL TRANSFERTS INDIRECTS	300 000 €	2 900 000 €		- €	3 200 000 €	25 000 €
TOTAL + TRANSFERTS INDIRECTS	52 792 476 €	16 429 000 €	400 000 €	500 000 €	70 121 476 €	879 000 €

Méthodologie utilisée :

Répartition des crédits selon 2 critères : 15% Outre-Mer / 85% territoire hexagonal ; prorata de la population INSEE 2024

Conformément à la délibération 11-2025 relative au développement des pratiques sportives dans un contexte d'urgence à Mayotte, une enveloppe complémentaire de 500 K€ est accordée à la DRAJES Mayotte afin d'accompagner les associations mahoraises suite aux dégâts causés par le cyclone Chido le 14 décembre 2024 et de la situation d'urgence que connaît ce territoire.

* La répartition détaillée des crédits pour les territoires en transferts indirects (Corse, Wallis et Futuna et Polynésie Française) et des crédits complémentaires de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie est présentée en [annexe 4](#)

ANNEXE 4 – 2025

Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie en 2025

↳ Transferts indirects*

	Enveloppe 2025	BOP Déclinaison territoriale	Total prévisionnel 2025
Corse	1 293 000 €	25 000 €	1 318 000 €
Wallis et Futuna	375 000 €	- €	375 000 €
Polynésie Française	1 232 000 €	- €	1 232 000 €
Sous-total transferts indirects hors Campus et ESS	2 900 000 €	25 000 €	2 925 000 €

* Viennent s'ajouter à ces crédits ceux liés aux dispositifs « Campus 2023 » et « emploi éducateurs socio-sportifs » (cf. [annexe 2](#) « Emploi »)

↳ Territoires spécifiques**

	Enveloppe 2025
Saint-Pierre et Miquelon	175 000 €
Nouvelle-Calédonie	1 054 000 €
Sous-total cas spécifiques / PSF	1 229 000 €

** Viennent s'ajouter à l'enveloppe de ces territoires spécifiques les enveloppes spécifiques « Emploi » et « Autres actions politiques publiques » (cf. [annexe 2](#) et [annexe 3](#))

ANNEXE 5 – 2025
Liste des structures éligibles à la part territoriale / PST

Les bénéficiaires éligibles aux financements au niveau territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives :
 - o Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat¹ ;
 - o Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - o Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. Les associations supports des structures reconnues « Guid'Asso »² (anciennement CRIB « Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles ») et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
7. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ;
8. Les collectivités territoriales ou leurs groupements³, uniquement au titre des dispositifs suivants : plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique, Savoir rouler à vélo, actions de déploiement de la déclinaison territoriale de la gouvernance;
9. Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap.

NB : Pour pouvoir bénéficier d'une subvention publique, le porteur de projet doit pouvoir justifier d'au moins un an existence. Ainsi, les associations ne sont pas éligibles à une subvention l'année de leur création.

¹ Pour télécharger la liste des fédérations sportives agréées, [cliquez ici](#).

² Guid'Asso : <https://www.associations.gouv.fr/guid-asso.html>

³ Les SIVOM ne sont pas considérés comme une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités et donc non éligible sur les financements de l'Agence nationale du Sport.

ANNEXE 6 – 2025
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↪ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) :
 - o [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,](#)
 - o [Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,](#)
 - o [Décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;](#)
 - o [Décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française ;](#)
- Zones de revitalisation rurale – ZRR :
 - o Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents ») ;
 - o Zones France ruralités revitalisation (FRR - [Liste des communes classées FRR](#)) ;
- [Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR](#) (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique \(CRTE\) rural](#) (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- Les [Cités éducatives](#)

↪ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↪ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville,](#)
- [Observatoire des territoires,](#)
- [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#)

ANNEXE 7 – 2025
Rappel des règles de gestion « emploi »

Une demande de subvention Emploi doit comporter un seul projet/action : **1 emploi = 1 dossier**.

1 CONVENTION ET AVENANT

L'édition d'une convention emploi pluriannuel, d'un avenant convention, d'un avenant de renouvellement ou d'un avenant de renouvellement complémentaire n'est possible qu'après la validation de l'engagement juridique (EJ) par l'Agence. Pour cela, le dossier doit être à l'état « Edition documents » dans Osiris et la règle « statut ordonné » en vert. Les documents doivent être signés de manière originale (ni scan ni photocopie ni signature électronique ne sont acceptés).

A) Conventions

Aide pluriannuelle

- Edition de la convention la 1^{ère} année puis édition d'avenants les années suivantes

Aide annuelle

- Edition d'une convention si dépassement du seuil de 23K€ pour une même structure (ou bénéficiaire) sur le même programme

B) Avenants

Avenant convention

- Modification du montant de la subvention pour un emploi pluriannuel
- Remplissage automatique par Osiris

Avenant changement de salarié

- Changement de la personne salariée (MAJ dans Osiris : nom et genre)
- Remplissage manuel « Mes infos » page accueil Osiris

Avenant de transfert

- Transfert de la personne salariée vers une autre structure (envoi par mail à l'Agence avant signature pour vérifications)
- Remplissage manuel « Mes infos » page accueil Osiris

Avenant de renouvellement

- Paiement année N+1 ou N+2 d'un emploi pluriannuel (avec changement de salarié si besoin)
- Remplissage automatique par Osiris

Avenant de renouvellement complémentaire

- Cas n°1 : Changement de salarié + renouvellement + modification de quotité
- Cas n°2 : Renouvellement + modification de quotité
- Remplissage automatique par Osiris

2 RENOUELEMENT DE L'AIDE

Pour que le renouvellement d'un emploi pluriannuel soit effectif, la structure doit transmettre, au SDJES ou DRAJES, à chaque fin d'exercice et au plus tard dans les six mois qui suivent :

- Les comptes rendus d'assemblée générale, bilan et compte de résultats de l'année N-1 ;
- Le budget prévisionnel de l'année N s'il est différent de celui figurant en annexe de la convention ;
- Le compte-rendu financier (CRF) des actions subventionnées, attesté par le président ou toute personne habilitée, doit être obligatoirement saisi sur la plateforme [Le Compte Asso](#) ;
- Les bilans d'activités détaillées du salarié ;
- La déclaration sociale nominative (DSN) ;
- Les bulletins de salaire ;
- Une attestation de maintien dans l'emploi ;
- Les certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation à la prévention des violences à caractère sexiste et sexuel dans le sport ⁴ ;
- Pour les emplois d'éducateur socio-sportif : le certificat d'entrée ou de suivi ou de fin du parcours de formation dans le champ de l'insertion par le sport ;
- Pour les emplois d'éducateur socio-sportif : fichier d'évaluation de la mesure d'impact ([annexe 10](#)).

3 RETRAIT D'ENGAGEMENT JURIDIQUE

Le traitement des retraits d'EJ est centralisé à l'Agence. Seuls les dossiers pluriannuels sont concernés par cette procédure.

Le service doit transmettre à l'Agence, par courriel, les documents justificatifs suivants pour retirer un EJ :

- Le courrier de demande de reversement total ou partiel adressé à la structure, qui doit intégrer la formule de calcul au prorata de l'aide au temps réellement effectué ;
- Les documents mentionnés dans le courrier de demande de reversement si existant (courriers, mails...) ;
- Un justificatif d'arrêt de l'aide (lettre de démission, de licenciement, de renoncement à l'aide, échanges de mails...) ;
- Un justificatif de non remplacement du salarié (courrier ou mail de la structure).

Dans le cas d'un EJ créé à tort, le service doit transmettre à l'Agence, par courriel, une demande de retrait d'EJ en y mentionnant le numéro du dossier et la raison (erreur du service, renoncement de l'emploi par la structure...).

Le retrait d'un EJ donne la possibilité au service concerné de réattribuer les crédits pour un nouveau dossier, sous certaines conditions :

A) Emplois Agence

Dans le cas d'un retrait d'EJ sur un emploi Agence (dont ESQ), les crédits sont réfléchés vers le service pour une nouvelle réattribution.

Pour rappel, si le versement de l'année N a déjà été effectué, l'Agence ne peut pas procéder au retrait d'EJ pour le dossier et le montant de la subvention ne peut donc pas être réattribué.

⁴ Le module VSS est en cours d'élaboration par l'Agence, en collaboration avec la Direction des Sports.

B) Emplois Campus 2023

Dans le cas d'un retrait d'EJ sur un emploi Campus 2023⁵, les crédits sont basculés sur l'enveloppe emplois Agence du service :

- 50% du montant de la subvention 2025 si l'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby ;
- 100% du montant de la subvention 2025 si l'association n'est pas affiliée à la Fédération Française de Rugby.

C) Emplois d'éducateur socio-sportif

En cas de départ de l'éducateur socio-sportif, la structure dispose d'un délai de 3 mois pour le remplacer. A défaut de recrutement dans les 3 mois, le service est invité à transmettre à l'Agence une demande de retrait d'EJ, avec l'ensemble des documents justificatifs. Les crédits de l'année N, s'ils n'ont pas été déjà versés, sont basculés sur l'enveloppe emplois Agence du service.

NB : L'Agence se réserve la possibilité de porter à 6 mois le délai initial de 3 mois pour les structures employeuses ultra-marines, en cas de difficultés avérées de recrutement, et compte tenu des spécificités de ces territoires.

4 CALENDRIER

Le calendrier, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux - professionnalisation, est donné à titre indicatif :

⇒ **Mars 2025 :**

- diffusion de la note de service par l'Agence nationale du Sport
- communication par les DRAJES des calendriers de campagne PST
- ouverture des outils Le Compte Asso et Osiris
- formation des agents des pôles Sport des DRAJES/SDJES aux outils informatiques par le service Développement fédéral et territorial de l'Agence
- transmission à l'Agence de la répartition des droits de tirage par région
- intégration des droits de tirage des emplois en cours dans Osiris par l'Agence

⇒ **Avril 2025 :**

- mise en paiement des emplois en cours (transmission à l'Agence nationale du Sport des états de paiement et avenants signés de manière originale manuscrite)
- lancement de la campagne emploi 2025
- diffusion à l'Agence ou auprès des DRAJES par les fédérations de leur stratégie de professionnalisation ou note territoriale

⇒ **Avril - Juin 2025 :**

- campagne emploi 2025
- dépôt des avis des fédérations sur Osiris pour les dossiers emploi déposés par leurs structures déconcentrées

⁵ Si l'association n'est pas en capacité de remplacer le salarié démissionnaire par un alternant qui a bénéficié de formations proposées par le CFA Campus 2023.

- ⇒ **A partir de juillet 2025 :**
 - organisation des premières conférences des financeurs ou instances territoriales de concertation pour avis et décision d'attribution des subventions par les délégués territoriaux
 - mise en paiement des nouveaux emplois (transmission à l'Agence nationale du Sport des états de paiement et conventions signés de manière originale manuscrite)
- ⇒ **A partir de septembre 2025 :**
 - recensement par l'Agence des crédits emploi consommés et disponibles auprès des DRAJES
 - enquête sur d'éventuels besoins complémentaires auprès des services
- ⇒ **Octobre 2025 :** intégration des droits de tirage définitifs dans Osiris par l'Agence
- ⇒ **Novembre 2025 :**
 - date limite de la mise en paiement des emplois complémentaires (transmission à l'Agence nationale du Sport des états de paiement et conventions signés de manière originale manuscrite)
 - « nettoyage » Osiris des dossiers de la campagne (les dossiers restants doivent tous être menés à leur terme, au statut « Refusé » ou « Rejeté ») et clôture des derniers retraits d'EJ.

5 CRITERES DE BONIFICATION DE LA CAMPAGNE EMPLOI N+1

Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires en matière de financements complémentaires et pour garantir une meilleure efficacité dans l'attribution des fonds publics, l'Agence met en place un système de suivi de consommation des crédits.

En complément du calcul des enveloppes sur la base des données de population fournies par l'INSEE, l'Agence a souhaité introduire de nouveaux critères dans la répartition des enveloppes budgétaires, à compter de 2026.

Ainsi, afin de permettre un meilleur équilibre entre les besoins constatés en territoires et les attributions strictes de crédits, l'Agence se réserve la possibilité d'attribuer des crédits supplémentaires aux services concernés, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale mise à disposition, à condition que les critères suivants soient respectés pour 2025 :

- Respect du calendrier de la campagne ;
- Consommation effective de l'enveloppe de crédits Emploi, ou à défaut remontée des crédits non affectés dans le respect du calendrier ;
- Respect des règles de gestion.

ANNEXE 8 – 2025

Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a établi les règles de cumul suivantes pour les aides à la professionnalisation de l'Agence :

	DISPOSITIFS						
	<i>Aide unique - contrat d'apprentissage¹</i>	<i>Aide unique - contrat de professionnalisation¹</i>	<i>Emplois francs</i>	<i>Emplois Fonjep</i>	<i>Parcours emploi compétences (PEC)</i>	<i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i>	<i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i>
Emploi Agence	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
ESQ para sport	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

¹ Aides exceptionnelles sur ces dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025

NB : Il est rappelé qu'une association ne peut pas cumuler deux aides à l'emploi de l'Agence nationale du Sport pour un même poste (deux emplois « Agence » ou un emploi « Agence » et un emploi « ESQ parasport »).

ANNEXE 9 – 2025

Fiche de poste type d'un ESQ territorial parasport « agent de développement » & Grille d'évaluation d'un poste « ESQ parasport »

1 PREAMBULE

Le dispositif des Emplois sportifs qualifiés (ESQ) – parasport a été mis en œuvre afin de structurer et de professionnaliser les associations qui ont des actions de développement des pratiques parasportives et des activités physiques et sportives à destination des personnes en situation de handicap.

Deux types de postes peuvent être financés :

- Educateur sportif ;
- Agent de développement, notamment pour les comités départementaux et les ligues régionales.

L'animation de ce réseau d'ESQ est important afin de permettre à ces emplois d'échanger sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et plus largement de partager sur la mise en œuvre du déploiement des activités proposées.

Il prend plusieurs formes :

- Au niveau national, piloté directement par l'Agence nationale du Sport, en partenariat avec le Comité paralympique et sportif français (CPSF), deux regroupements par an des ESQ nationaux « parasport », réunissant les fédérations qui en ont été dotées ;
- Au niveau régional, animation du réseau des ESQ financés du territoire, quelle que soit l'affiliation ;
- Au niveau fédéral, animation du réseau des ESQ financés, quel que soit le territoire/la région, par l'ESQ national référent.

2 FICHE DE POSTE TYPE D'UN ESQ PARASPORT « AGENT DE DEVELOPPEMENT »

Objectif du poste : contribuer au développement de la pratique de parasport

A) MISSIONS PRINCIPALES

a. Développement des pratiques para sportives

L'agent de développement parasport se consacre au développement de l'activité parasport de la structure. Par sa connaissance, son expertise, sa capacité à constituer et à mobiliser un réseau, il est un acteur ressource qui contribue et met en œuvre le volet para sport du projet de l'association.

Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Concevoir, mettre en œuvre et suivre les projets de développement des pratiques para sportives (élaboration du projet, instructions et suivi des demandes de financement, conception et suivi budgétaire, conception et suivi des indicateurs d'impact, recherche de partenaires...);
- ⇒ Concevoir ou participer à la conception, en lien avec les autres acteurs fédéraux, de formations spécifiques liées à la para discipline (encadrement...);
- ⇒ Décliner, au sein de la structure, les actions prioritaires en matière de parasport prévues par le projet sportif fédéral ;

- ⇒ Appuyer et accompagner les structures affiliées ou partenaires dans la conception de leur projet de développement des pratiques para sportives ;
- ⇒ Organiser des événements ou opérations de promotions des activités para sportives en vue de recruter des pratiquants en situation de handicap ;
- ⇒ Favoriser la pérennisation des missions de développement des pratiques para sportives au sein de la structure ;
- ⇒ Assurer la veille des bonnes pratiques sur le territoire, au sein des structures affiliées ou des acteurs partenaires.

b. Travail collaboratif autour des para sports au plan régional

Les publics en situation de handicap sont très divers. L'adaptation des pratiques sportives revêt des réalités très différentes selon le type de handicap mais aussi selon le type de territoire. Dans le domaine para sportif, la mutualisation et le partage entre les différents acteurs impliqués est une nécessité. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Participer aux différentes formations transverses proposées par les services de l'État ou en lien avec ces derniers ;
- ⇒ Contribuer à l'actualisation régulière des états des lieux, en lien avec les services de l'État et/ou le CPSF, qui ont vocation à alimenter le volet handicap des projets sportifs territoriaux élaborés par les Conférences régionales du sport ;
- ⇒ Participer à l'animation territoriale, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, mise en place dans le cadre de l'application des PST (ateliers de réflexion, rencontre entre acteurs des différentes structures, échanges sur les bonnes pratiques...) ;
- ⇒ Participer à la création d'un réseau para sport au sein du mouvement sportif régional dans le but de favoriser l'émergence de projets mutualisés et de coopération entre les différents acteurs ;
- ⇒ Contribuer au déploiement du dispositif « clubs inclusifs » en lien avec sa fédération d'affiliation et le référent territorial du CPSF.

B) PROFIL ET COMPETENCES

- ⇒ Titulaire a minima d'un diplôme de type 5 (anciennement de type III) : DEJEPS unisport ou animation socio-éducative, licence STAPS-APA, licence management du sport ou autre...
- ⇒ Une expérience dans le secteur du handicap est un plus ;
- ⇒ Compétences en matière de conduite de projet (recherche et mise en œuvre de financement, plannings, communication, animation des intervenants...) et d'animation de réseau.
- ⇒ Forte appétence pour la mise en œuvre de projets novateurs.
- ⇒ Capacité d'autonomie dans le travail tout en mobilisant les ressources, internes ou externes, à même d'appuyer la mise en œuvre de ses projets.
- ⇒ Capacité à participer à un réseau d'acteurs et mettre en œuvre des projets collaboratifs avec ces derniers.
- ⇒ Maîtrise des outils bureautiques de base
- ⇒ Permis B (déplacements en région à prévoir)

3 GRILLE D’EVALUATION D’UN POSTE « ESQ PARASPORT »

L’évaluation annuelle et globale (à l’issue de la convention) d’un poste « ESQ parasport » se base sur deux points :

1. Détermination de la pertinence du maintien de l’ESQ au regard de l’impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. Détermination de la pertinence du maintien de l’ESQ au regard du profil de la personne salariée.

Présentation générale

A) LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

Nom de la structure	Personne référente contact (élue-e ou salarié-e)
Nombre de personnes salariées et nombre d’ETP	Dont CDI
Nombre d’ESQ parasport territorial au sein de la structure	
Nombre de structures affiliées (cas échéant)	Nombre total de licenciés, dont en situation de handicap (si possible)
Montant annuel des recettes	Dont financements publics

Rappel des raisons qui ont conduit à solliciter l’attribution d’une aide « ESQ para sport » :

.....
 Au cours de l’année écoulée, le projet initial ayant conduit à solliciter une aide « ESQ para sport » a-t-il évolué ? Si oui, pourquoi ?

B) LA PERSONNE SALARIEE

Nom et prénom	Date d’embauche
Durée de la convention avec l’Agence	Intitulé du poste
Diplôme(s)	Qualification
Niveau (minimum 6)	Groupe de la CCNS (minimum 4)
Salaire brut mensuel	

Détermination de la pertinence du maintien de l’ESQ au regard de l’impact du poste

C) MISSIONS DE LA PERSONNE SALARIEE (A COMPLETER EN FONCTION DE LA FICHE DE POSTE ETABLIE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION)

Missions	Réalizations			Actions menées	% de temps de travail	Impacts observés, Commentaires
	Non réalisée	Partiellement réalisée	Réalisée			

Quels sont les liens développés par la personne salariée avec des partenaires ? (ex : MDPH, DRAJES, CPSF, autres acteurs fédéraux...). Décrire les éventuelles actions de mutualisation avec ces partenaires.

.....

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l’accomplissement des missions de la personne salariée ? Hiérarchiser les réponses.

.....

D) IMPACT SUR LE PROJET DE LA STRUCTURE (A COMPLETER EN FONCTION DU PROJET ANNEXE A LA CONVENTION)

Axes majeurs du projet (en fonction de l’association)	Actions menées	Indicateurs	Autoévaluation, de 1 (le moins bien) à 5 (le mieux)
Multiplier le nombre de structures affiliées para-accueillantes		Ex : nb de clubs inscrits sur le handiguide, nb de clubs para-accueillant sur le territoire, nb de clubs formés, contributions à l’acquisition de matériels...	
Augmenter le nombre de licenciés en situation de handicap		Ex : nb de licenciés en situation de handicap, participations à des événements de promotion de l’offre sportive...	
Contribuer à l’animation du réseau para sport de la région		Ex : participations à des réunions conduites par la DRAJES ou le CPSF ; données quantitatives transmises dans le cadre des CRS, nb de convention entre acteurs fédéraux ou extra-fédéraux, implication dans le programme « Club inclusif »,...	
Participer à la vie fédérale		Ex : nb de journées de travail menées au niveau fédéral	

Détermination de la pertinence du maintien de l’ESQ au regard du profil de la personne salariée et de son suivi par la structure

L’entretien professionnel annuel entre la personne salariée et l’employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Si oui, quels changements et pour quelles raisons ?		
La personne salariée a-t-elle participé à des journées de travail avec les services de l’État ou le Comité paralympique et sportif français ? Si oui, combien ?	OUI	NON
Le niveau de compétence de la personne salariée correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l’état d’avancement du plan de formation ?		
Quelles formations la personne salariée a-t-elle suivies ? Préciser le(s) thématique(s) et le nombre de jours.		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE 10 – 2025

ESS - Parcours de formation et modalités de contrôle et de suivi

1 PARCOURS DE FORMATION

La formation des éducateurs sociosportifs est obligatoire et comporte 4 modules :

Violences sexistes et sexuelles	Insertion professionnelle	Thématique du champ sociosportif 1	Thématique du champ sociosportif 2
<ul style="list-style-type: none">• Module tronc commun• Objectif : sensibiliser à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport• Fonctionnement : inscription auprès d'un organisme labellisé par le MSJVA	<ul style="list-style-type: none">• Module tronc commun• Objectif : connaître les acteurs du champ de l'insertion professionnelle, appréhender et maîtriser les différents dispositifs institutionnels• Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre	<ul style="list-style-type: none">• Module à la carte• Objectif : permettre l'adaptation à l'emploi du salarié• Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre	<ul style="list-style-type: none">• Module à la carte• Objectif : permettre l'adaptation à l'emploi du salarié• Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre

Nota : pour ce qui concerne la formation aux violences sexistes et sexuelles, le cahier des charges visant à la labellisation des organismes de formation est en cours de validation auprès de la Direction des Sports et sera diffusé au cours du 2^{ème} semestre (à confirmer). La liste des organismes habilités sera communiquée à la clôture de l'appel à labellisation aux DRAJES/SDJES.

L'employeur s'assurera que l'éducateur obtienne les certifications de chaque module, ou à défaut, veillera à le réinscrire à une session de formation pour chaque module concerné.

D) Rappel

Le financement des modules de formation peut, sous conditions, être pris en charge par l'AFDAS (ou tout autre opérateur compétent). L'ensemble des coordonnées des opérateurs est disponible dans le [guide de mise en œuvre des emplois sociosportifs](#).

E) Impératif

La structure employeuse doit transmettre, à la DRAJES ou SDJES, en entrée et en sortie de formation les attestations correspondantes pour chaque module.

F) Suivi du dossier des éducateurs sociosportifs

L'Agence nationale du Sport ouvrira un espace sur RESANA pour chaque région dont l'objectif est de permettre le suivi des éducateurs sociosportifs. Les services de l'Etat devront déposer sur cette plateforme, à l'endroit qu'il leur sera indiqué, les documents suivants :

- Le contrat de travail signé ;
- La copie de la carte professionnelle ;
- Les bulletins de salaire ;

- Les attestations de formation ;
- Le plan annuel d'objectifs ;
- Le fichier Excel « Evaluation de la mesure d'impact »

Une communication spécifique sera adressée aux DRAJES / SDJES dans le courant du mois de mai, détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de la plateforme et ses objectifs.

2 MODALITES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

A) Modalités de contrôle

Le dispositif des emplois sociosportifs étant une mesure gouvernementale, une attention particulière sera portée par l'Agence nationale du Sport à son déploiement effectif dans les territoires, et au respect de sa philosophie.

Ainsi, tout au long de sa mise en œuvre, l'Agence procèdera à des contrôles de conformité des dossiers, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs.

L'Agence se proposera, sur l'année 2025, d'accompagner les régions pour lesquelles des dossiers seraient identifiés comme non conformes, notamment en programmant des points d'étape réguliers dont l'objectif est de permettre aux structures concernées de recentrer leurs actions en accord avec les grands principes du dispositif.

B) Modalités de suivi

Le fichier Excel de l'évaluation de la mesure d'impact, comporte deux parties :

- Déploiement des activités de l'éducateur sociosportif – suivi des actions et des bénéficiaires
- Partenariats consolidés sur l'année – nombre de contacts avec les partenaires locaux.

		Partenariats consolidés sur l'année - Nombre de contacts avec les partenaires locaux										
		Conseil régional	Conseil départemental	Communauté de commune	Commune	ANCT / Politique de la ville	France Travail	Apec	Mission locale	MDPH	Services sociaux communaux ou départementaux	Autres acteurs du sociosport
	Nouveau Partenariat (O/N)											
1er trimestre	Janvier											
	Février											
	Mars											
2e trimestre	Avril											
	Mai											
	Juin											
3e trimestre	Juillet											
	Août											
	Septembre											
4e trimestre	Octobre											
	Novembre											
	Décembre											
	Totaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE 11 – 2025

Modalités relatives au renforcement des savoirs sportifs fondamentaux

En 2025, les délégués territoriaux pourront accompagner le développement des savoirs sportifs fondamentaux, à savoir :

- ⇒ **la prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique via :**
 - **la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique** à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ou de « stage bleu » sur le temps extra-scolaire), et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap ;
 - **le dispositif « J'apprends à nager »**, pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans (jusqu'à 18 ans, pour les enfants en situation de handicap), et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées. Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe.
- ⇒ **le « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV)** via la mise en place de cycles qui s'adressent aux enfants de 6 à 12 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.

1 PLAN DE PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE

Les structures éligibles⁶ à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale, auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les porteurs de projet et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le [site Data ES](#) pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre de leur projet.

Les projets reposant sur des actions de communication et/ou de pilotage afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles, de même que les actions de formation à l'encadrement de l'aisance aquatique. Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Par ailleurs, le dispositif national « 1, 2, 3 Nagez ! » lancé en partenariat avec Paris 2024 dans le cadre de l'accueil et de l'héritage des JOP, notamment auprès de territoires prioritaires (collectivités Hôtes des Jeux –Département de Seine Saint-Denis et Ville de Marseille-), est désormais intégré à ces savoirs sportifs fondamentaux.

C) Modalités d'organisation des stages Aisance aquatique

Les stages « aisance aquatique » s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, ou « stage bleu » sur les temps péri- et extra-scolaire, correspondant à :

- ⇒ Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une semaine.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

⁶ Liste des structures éligibles en [annexe 5](#).

Trois paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences, dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- ⇒ Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées **sans recours à des dispositifs de flottaison**. Le stage devra avoir lieu dans un **bassin permettant l'expérience de la profondeur**, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,30m de profondeur environ minimum. **Les stages Aisance aquatique devront être animés par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».**

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME et ESMS, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet. L'avis / visa des DASEN sera un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- ⇒ L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- ⇒ Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- ⇒ La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- ⇒ L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau ;
 - ⇒ la prévention des violences faites aux enfants.

Le porteur de projet devra ainsi :

- ⇒ Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- ⇒ Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- ⇒ Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Selon les temps investis, il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'École à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le [kit de communication réalisé par le ministère chargé des sports sur l'éducation au milieu aquatique](#), qui comprend 3 affiches de

prévention des noyades : une affiche présentant les 4 conseils génériques / une affiche spécifique mer / une affiche sur la signalisation du littoral.

D) Modalités d'organisation des stages d'apprentissage de la natation dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager »

Les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » s'adressent aux enfants de 6 à 12 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap, résidant prioritairement en territoires carencés.

Ils pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs. Ils se composent de **10 séances environ de 45 minutes à 1 h chacune**, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires. Les projets sur le temps scolaire ne sont pas éligibles.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

E) Evaluation des actions Aisance Aquatique / J'apprends à nager

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux trois paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique⁸. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme [« Aisance aquatique et savoir nager »](#) par les MNS qui y sont référencés.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies. **Il est précisé que depuis 2023 les délégués territoriaux peuvent procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>.**

Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager » dans une session pour laquelle la coche « financement » de l'Agence nationale du Sport sera activée. Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

Les enfants ayant suivi le cycle d'apprentissage et n'ayant pas validé le test du savoir nager en sécurité devront aussi être saisis sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager en sécurité » dans une session pour laquelle la coche « financement » ANS sera activée et pour laquelle ils seront enregistrés comme non validés.

F) Le portail « Prévention des noyades » du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

Ce portail présente des ressources sur l'ensemble du plan « [Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique](#) », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager. C'est également la porte d'entrée sur la plateforme « Aisance aquatique » qui permet aux porteurs de projet soutenus sur le volet territorial (financement de classes/stages bleus) ou sur le dispositif « J'apprends à nager » à renseigner les informations sur leurs actions réalisées :

- ⇒ Validation du statut d'encadrant ou d'instructeur Aisance aquatique (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) aux MNS préalablement inscrits sur la plateforme à l'issue de leur formation ;
- ⇒ Saisie des interventions, génération des attestations pour les enfants ayant participé à un stage/classe bleue, validation du savoir nager en sécurité ou identification des enfants ayant suivi le cycle mais n'ayant pas validé le test.
- ⇒ Saisie des attestations du savoir nager en sécurité lorsqu'il est validé hors du temps

Tous les MNS et les maîtres-nageurs ayant une carte professionnelle à jour peuvent s'inscrire sur cette plateforme et saisir des interventions « aisance aquatique » ce qui génère des attestations aisance aquatique en référence aux trois paliers d'acquisition ou des attestations « savoir nager en sécurité » nominale lorsqu'il est validé.

La saisie des informations réalisées sur les projets soutenus fait partie des obligations d'évaluation à réaliser à la fin du projet, conjointement avec la transmission du compte-rendu sur le Compte Asso.

Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr

2 SAVOIR ROULER A VELO

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale, auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les projets reposant sur des actions de communication et/ou de pilotage afin de déployer ce dispositif ne sont pas éligibles.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. En 10 heures, il leur permet de :

- ⇒ Devenir autonome à vélo,
- ⇒ Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- ⇒ Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

- ⇒ **1^{er} bloc : Savoir Pédaler** - maîtriser les fondamentaux du vélo.
Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- ⇒ **2^{ème} bloc : Savoir Circuler** - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.

Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.

⇒ **3^{ème} bloc** : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle

Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Peuvent être financées :

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel⁷.

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le Compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail [« Savoir rouler à vélo » / onglet « Je déclare une intervention »](#).

Depuis 2023, il peut être procédé à une demande de reversement par l'Agence nationale du Sport auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail « Savoir Rouler A Vélo ».

⁷ Il est rappelé que, dans le cadre d'un projet déposé, l'acquisition de petits matériels hors bien amortissables est autorisé pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe.

ANNEXE 12 – 2025 Modalité « Sport santé »

Le « sport santé »⁸ correspond à la pratique d'activités physiques qui contribuent à la santé du pratiquant et ayant un impact physique, psychologique et social.

A cet effet, les associations sont invitées à développer des actions autour de la lutte contre les effets délétères de la sédentarité, de la prévention contre les maladies chroniques, la perte d'autonomie des personnes âgées, la lutte contre l'obésité et de l'activité physique adaptée à des fins thérapeutiques. Un accent particulier pourra être mis cette année sur la santé mentale.

Pour cela, les associations doivent veiller à **bien identifier, dans l'intitulé de leur action, l'enjeu de l'opération.**

Ces sujets devront être mis en lien avec les thématiques proposées sur Le Compte Asso (LCA) :

- *Préservation santé par le sport*
- *Action partenariale avec les ARS*
- *Opération « Sentez-vous sport »*
- *Sport sur ordonnance*
- *Plans régionaux sport, santé, bien-être.*

A qui s'adressent les actions de sport santé ?

- Aux personnes qui viennent pratiquer avec l'intention d'améliorer leur état de santé voire de se soigner. Ce public peut notamment venir sur les conseils de leur médecin ou d'un professionnel de santé, mais aussi être orienté par une maison sport santé (MSS) après avoir suivi un programme dit « passerelle » ; c'est-à-dire une remise en activité physique progressive et adaptée, encadrée par un intervenant en activité physique adaptée enseignant en activités physiques adaptées ;
- Aux personnes qui veulent pratiquer pour conserver leur santé. Ce sont aussi parfois des personnes qui ont des facteurs de risque (surcharge, glycémie...) et qui doivent se remettre à l'activité physique afin d'éviter que leur état de santé ne se dégrade.

Par qui ces activités peuvent être encadrées ?

- Par les éducateurs sportifs bénévoles qui ont suivi les formations fédérales sport santé ;
- Par les éducateurs sportifs diplômés d'Etat, titulaires d'une certification inscrite au code du sport, notamment ceux qui ont suivi des formations pour actualiser leurs connaissances sur différentes pathologies et les conduites à tenir pour encadrer ;
- Par les enseignants en activités physiques adaptées issus de la filière universitaire STAPS.

NB : Au-delà des formations fédérales existantes qui répondent à des besoins spécifiques, propres aux disciplines des fédérations, des formations plus globales sont encouragées comme la formation

⁸ La Stratégie Nationale Sport Santé promeut l'activité physique et sportive comme facteur de santé : [Santé et bien-être | sports.gouv.fr](https://santetbienetre.sports.gouv.fr)

PROsCESS⁹, élaborée notamment par le ministère des sports et Santé Publique France. D'accès libre, elle peut être suivie par les dirigeants, bénévoles et professionnels qui veulent s'engager dans une démarche globale de promotion de la santé au sens défini par l'organisation mondiale de la santé.

Les leviers à activer pour développer ces pratiques

Le réseau des 540 Maisons sport-santé et des 850 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) est à la recherche de structures capables de prendre en charge les personnes qui viennent en leur sein, qu'elles renseignent et orientent. A ce titre les projets qui visent à créer des partenariats entre association sportive et MSS ou CPTS sont à encourager. Une subvention peut notamment permettre d'ouvrir de nouveaux créneaux via des actions de formations, d'aménagements nouveaux ou d'utilisation de matériel spécifique « sport santé ».

⁹ [PROsCESS : Promotion de la Santé au sein des Clubs Sportifs - Cours - FUN MOOC](#)

ANNEXE 13 – 2025

Rappel des règles liées à la déontologie, à l'organisation de l'instruction des demandes de subvention ainsi qu'à l'évaluation et au contrôle des actions financées au titre des projets sportifs territoriaux

1 DEONTOLOGIE

Il est rappelé qu'aucun agent ne peut instruire une demande de subvention concernant un membre de sa famille ou d'un proche, ni une demande de subvention émanant d'une personne morale dans laquelle il ou l'un de ses proches aurait des intérêts. Il ne doit pas intervenir dans le processus d'instruction et de décision concernant un tel dossier et en particulier il ne saurait participer à la séance de décision lorsque celle-ci donnera un avis à son sujet.

Le cas échéant, l'agent avertit donc le chef de service (N+1), qui déterminera les modalités de traitement du dossier, telles que l'instruction par un autre agent du service instructeur ou par un autre service instructeur.

2 ORGANISATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Il revient aux délégués territoriaux de garantir la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions ; la mobilisation de l'ensemble de la chaîne hiérarchique est essentielle afin de permettre une meilleure prise en compte des risques.

Un dispositif fiable de maîtrise des risques couvrant l'ensemble de ces activités et permettant de constater et garantir la régularité de l'attribution des subventions doit être établi. Les délégués territoriaux veilleront à définir et mettre en œuvre une politique locale de contrôle, qui devra s'inscrire dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC).

Il est prévu de constituer un groupe de travail pour échanger sur les politiques de contrôle à mettre en place au sein de chaque service instructeur – cet accompagnement qui sera effectif en 2025 poursuivra deux objectifs principaux :

- vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des demandes de subventions,
- lutter contre les fraudes et éventuels détournements.

3 ASSURER LE CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES

Les délégués territoriaux assureront le contrôle des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées¹⁰, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle relatif aux actions financées devra être transmis à l'Agence nationale du Sport, au plus tard le 31 mars, par mèl adressé à agence-dft@agencedusport.fr.

Ils peuvent être accompagnés d'une note précisant l'organisation de l'instruction et/ou du contrôle, si elle a été rédigée le cas échéant.

¹⁰ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note relative aux reversements qui sera actualisée et diffusée courant mars 2024.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue de l'année N-1, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2024.

Chaque association doit transmettre son compte-rendu financier de façon dématérialisée via le Compte Asso. Aucun compte-rendu papier ou transmis par mail ne pourra être accepté.

S'agissant plus spécifiquement des emplois, il revient aux services déconcentrés de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité de l'emploi et/ou conditionnant le versement des années 2 et 3 des conventions :

- **certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexiste et sexuel dans le sport,**
- **pour les « 1 000 emplois sociosportifs », certificats de formation attestant que le salarié a bien suivi le module de formation « Insertion par le sport »,**
- **déclarations sociales nominatives (DSN),**
- **attestations de maintien dans l'emploi,**
- **bilans d'activités de la personne salariée,**
- **bulletins de salaire,...**

Enfin, les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une demande de financement pour une même action via les 2 dispositifs PST / PSF. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport. En cas de constatation d'une même action financée, l'Agence demandera le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

ANNEXE 14 – 2025

Cadre réglementaire et procédures de financement

1 CADRAGE REGLEMENTAIRE

L’instruction et l’attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l’article L. 112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives votées en CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l’article L. 112-12 du Code du Sport, le délégué territorial de l’Agence est le représentant de l’Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l’Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention¹¹ est alors notifié au bénéficiaire.

2 INFORMATION DES DEMANDEURS

L’information sur les possibilités de soutien offertes par l’Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s’inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu’ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l’Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique et social, aux structures susceptibles d’en bénéficier.

3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l’Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements y afférents en vigueur.

4 CONVENTIONS

L’article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l’obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l’article 10 de la loi du 12 avril 2000) s’applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire.

Par ailleurs, l’autorité chargée du contrôle financier de l’Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable.

¹¹ En matière de subvention, l’acte attributif prend la forme, selon le cas, d’une convention pluriannuelle, d’une convention annuelle ou d’un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l’établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants¹².

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

5 ETATS DE PAIEMENT

Il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour chaque sous-type de financement :

- ⇒ Les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- ⇒ Les subventions « Emploi sociosportifs » issues des conventions pluriannuelles ;
- ⇒ Les subventions « Emploi Campus 2023 » issues des conventions pluriannuelles ;
- ⇒ Les subventions PST hors emploi « Autres »
- ⇒ Les subventions PST-hors emploi « savoir sportifs fondamentaux »

6 CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- ⇒ **17 octobre 2025** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- ⇒ **7 novembre 2025** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- ⇒ **21 novembre 2025** :
 - Réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - Réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- ⇒ **5 décembre 2025** : date limite impérative de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement. Passé cette date aucun dossier ne sera traité.

¹² Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.